

<p style="text-align:center"><b>MOTION PRESENTEE PAR L'ENSEMBLE DU BUREAU DU SIAH AU COMITE DU 25/03/2015</b></p>
---

Cette motion intervient au titre de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son alinéa 4 que « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Également, le règlement intérieur du comité du SIAH, dans son chapitre IV, prévoit que « des vœux sur tous les objets d'intérêt local peuvent être émis ».

**Cette motion revêt deux axes, d'une part la GÉstion des Milieus Aquatiques et la Prévention des Inondations (GÉMAPI) et d'autre part, l'assainissement.**

### **1. La GÉstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GÉMAPI)**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) crée la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI).

Elle comprend les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La GÉMAPI devient compétence obligatoire des communautés de communes et des communautés d'agglomération ainsi que de la Métropole du Grand Paris. Ces dernières se substituent donc aux communes pour l'exercice de cette compétence. L'entrée en vigueur de cette disposition vient d'être reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'Association des Maires de France (A.M.F.), opposée à l'institution de ce mécanisme, élabore un texte de loi spécifique sur la GÉMAPI, espérant son examen par le Parlement d'ici l'été 2015. Le texte attribuerait la GÉMAPI aux Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et aux Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ÉPAGE).

**Dans le même esprit de remise en question de ce texte, le SIAH entend faire valoir son point de vue de structure spécialisée dans le domaine hydraulique, avec l'exposé des conséquences possibles en cas d'application effective de ces dispositions.**

### **2. L'assainissement**

Le projet de loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui a été adopté par le sénat le 27 janvier 2015 et par l'assemblée nationale le 10 mars 2015, constitue le dernier volet de la réforme territoriale.

Il a fait l'objet d'un amendement par le gouvernement le 4 mars 2015 relatif à la compétence eau et assainissement. En effet, cet amendement consiste à transférer les compétences eau et assainissement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'ici le 31 décembre 2017.

En dehors des aspects liés à la forme de ce dépôt soit en cours de débat, il convient de s'interroger sérieusement sur la logique de cette disposition.

### **3. Exposé des thèses en présence**

Les arguments soulevés par les initiateurs du texte rejoignent ceux relatifs à la GÉMAPI car les constats qui sont effectués demeurent transposables aux structures agissant dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

En l'occurrence, pour justifier la prise de compétence assainissement par les EPCI à fiscalité propre, André VALLINI, secrétaire d'État en charge de la réforme territoriale, et Madame la ministre Marylise LEBRANCHU, se sont référés au rapport de l'année 2015 de la Cour des comptes.

André VALLINI s'est expliqué en ces termes : "La gestion de l'eau et de l'assainissement est actuellement assurée par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement sur le territoire national. A plusieurs reprises, et très récemment encore dans son rapport public annuel de 2015, la Cour des comptes a dénoncé la dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau et d'assainissement. Cette organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques parfois très anciens, dont certains remontent au début du siècle dernier, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques. En outre, l'organisation reste très morcelée entre les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif. Sur les 13.225 services publics d'eau potable (...), 74% sont gérés par le niveau communal. La réduction du morcellement et de la dispersion de cette compétence exige donc l'attribution à titre obligatoire de celle-ci à chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre, dont les communautés de communes. Cette attribution n'interdit évidemment pas, dans un second temps, le transfert de cette compétence à des syndicats mixtes."

Un certain nombre de personnalités se sont opposés à l'application de ce texte et il convient de s'intéresser aux arguments soulevés.

Martial SADDIER, Député-Maire de Bonneville (Haute-Savoie) a mis en évidence que « si 70% du réseau d'assainissement et d'eau potable dans notre pays sont du niveau communal, ce n'est peut-être pas par hasard ». « On peut très bien, dans un bassin de vie, trouver la ressource dans un EPCI à fiscalité propre, les réseaux de transport et la distribution dans un autre EPCI à fiscalité propre et la station d'épuration dans un troisième EPCI », a-t-il également relevé.

Il a été rejoint en cela par l'ancien président de l'Association des maires de France, Jacques PÉLISSARD, qui s'est livré à une démonstration sur la complexité du secteur de l'eau face à laquelle l'amendement gouvernemental serait inadapté. « Unifier au niveau de l'intercommunalité est une fausse solution », ne serait-ce que parce que « les bassins hydrographiques ne coïncident pas avec une intercommunalité, même de 20.000 habitants ». Mais aussi parce que gérer l'ensemble de ce champ au niveau intercommunal nécessite une réflexion par rapport à l'existant, sachant qu'il « est des communes qui ont beaucoup investi dans l'eau, et d'autres qui n'ont pas investi ou n'ont pas eu besoin de le faire ».

#### **4. Exposé de l'argumentaire du SIAH**

- a) Des compétences techniques qui doivent être exercées sur un périmètre hydraulique et non dans des limites administratives

Qu'il s'agisse de la GÉMAPI ou de l'assainissement, force est de constater que l'application de ces dispositions conduirait à une aberration au plan technique et stratégique en matière de protection du milieu naturel, résultante d'un assainissement de bonne qualité, ou de gestion de rivière, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les inondations ou de la restauration écologique des cours d'eau.

En effet, les syndicats d'assainissement s'inscrivent généralement de fait dans une logique hydrographique, leur essence même étant d'appréhender l'ensemble des problématiques d'un bassin versant. Cette première approche résulte de la loi de 1964, référence de la politique de l'eau à l'échelle de la communauté européenne, qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant.

Créer une compétence affectée aux EPCI à fiscalité propre, dont leur périmètre est délimité de manière administrative et non hydraulique, remet clairement en cause cette logique indispensable de territoire naturel.

- b) Les conséquences possibles

- La GÉMAPI et l'assainissement au regard du développement économique ?

Nous pouvons légitimement nous interroger sur les conséquences engendrées par la création de nouvelles compétences obligatoires de type assainissement et GÉMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans le cas où ces structures souhaiteraient exercer ces compétences sans transfert à des syndicats.

Dans la Région Ile-de-France, il est à noter que ce transfert s'inscrit en parallèle dans un contexte particulier de fusions d'intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces EPCI auront, à court terme, à faire face à des problématiques de gouvernance, avec également des questions d'ordre fonctionnelles à régler compte tenu des mouvements de personnels. Ces difficultés sont bien évidemment à gérer prioritairement face à ces nouvelles compétences.

Actuellement, comme l'énonce Stéphanie BIDAULT, Directrice du Centre Européen de Préventions des Risques Inondations (CEPRI), « les EPCI découvrent le choix entre une approche en régie, seuls, et le transfert de la compétence à des structures existantes et mutualisées. Ce dernier choix me paraît intelligent ».

Par ailleurs, ces établissements publics sont confrontés à des enjeux croisés de développement économique et d'aménagement du territoire, et ce, dans un contexte de crise économique induisant une baisse des dotations de l'Etat. Les politiques publiques de ces EPCI seront, de manière légitime, axées sur ces objectifs, considérées comme prioritaires par rapport à la protection du milieu naturel et la prévention des inondations.

Le SIAH, et c'est bien la vocation de ces structures spécialisées, se doit de rester dans une seule et même vocation, soit la reconquête du milieu naturel, en particulier dans un secteur fortement anthropisé et la protection des habitants contre les inondations, avec certains secteurs identifiés comme prioritaires en termes d'actions.

En tant qu'acteur local, dans un autre esprit que la police de l'eau, le SIAH est moteur pour la prise en compte des problématiques d'inondations, de protection du milieu naturel et d'assainissement sur son périmètre.

Son objectif est de faire intégrer l'eau comme élément structurant des projets de territoire et non comme une donnée perturbatrice, face aux enjeux, rappelons-le légitimes, de développement économique et d'aménagement du territoire. Ainsi, dans une certaine mesure, il agit comme un « garde-fou » vis-à-vis des projets de développement économique. Cet exercice ne peut être réalisé, de manière efficace, que, dans un état d'esprit constructif, par une structure spécialisée, légitime et autonome juridiquement et politiquement.

- Une cartographie uniforme et ne tenant pas compte des spécificités locales

Il n'est nullement question, pour le SIAH, de remettre en question la nécessité de rationaliser certains services publics à une échelle supra-communale.

Néanmoins, le rapport public annuel de la cour des comptes de 2015 ne doit surtout pas conduire à tout prix et indistinctement selon les territoires, à une cartographie uniforme de l'organisation territoriale, sans prise en compte des spécificités locales et techniques en l'occurrence.

Le SIAH est une structure reconnue sur l'Est du Val d'Oise ; supprimer son autonomie juridique et politique remettrait nécessairement en question les actions qu'il mène, ainsi que les projets qu'il impulse pour les décennies à venir.

Au-delà de la politique mise en place depuis 1945 (date de création du SIAH) en matière de lutte contre les inondations et qui a conduit à une gestion actuelle performante grâce à des ouvrages et des moyens humains hautement spécialisés, le SIAH est, à l'heure de la mise en œuvre opérationnelle des problématiques de bon état écologique et de trame verte et bleue, un acteur reconnu incontournable par les collectivités locales et les services de l'Etat compétents dans le domaine de l'eau.

La renaturation des rivières, dont le SIAH est l'élément moteur dans l'Est du Val d'Oise, ne peut se concevoir, pour être cohérente, qu'à l'échelle du bassin versant du Croult et du Petit Rosne. Parce qu'hydraulique et qualité écologique des cours d'eau vont aujourd'hui nécessairement de pair, comme le démontrent les projets sur le bassin Seine Normandie de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) actuellement en consultation publique, c'est naturellement le SIAH qui est au centre des opérations de réouverture et de renaturation de rivière, comme récemment dans le centre du village de Sarcelles.

C'est également à cette échelle que se sont mises en place des politiques territoriales qui s'inscrivent totalement dans l'objectif de prévention des pollutions diffuses, paramètre clé dans la perspective du retour au bon état écologique des masses d'eau et axe central des documents cadres à l'échelle du bassin Seine Normandie. Les démarches mises en œuvre par le SIAH, que ce soit pour le contrôle et la gestion des effluents industriels ou assimilés, ou pour la mise en conformité des branchements d'assainissement au regard du caractère séparatif des réseaux, sont autant de démonstrations de l'efficacité du principe de subsidiarité dans les domaines de la gestion globale des rivières à l'échelle d'un bassin versant en général et de celui du SIAH en particulier.

L'extension de la station de dépollution des eaux usées du SIAH, dont les travaux sont prévus pour 2017, s'inscrit également complètement dans cette nécessité déjà évoquée de travailler sur l'ensemble du territoire d'action du SIAH, dans une logique indispensable d'accompagnement, voire d'anticipation, de l'essor socio-économique de tout un bassin de vie, jouxtant les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et de le Bourget.

Depuis bon nombre d'années, le SIAH se donne les moyens d'agir et a anticipé ces besoins financièrement, que ce soit au sein des budgets des eaux pluviales ou au sein des budgets des eaux usées.

Des rencontres ont été organisées à l'initiative du SIAH avec des banques depuis six mois. Grâce à sa situation particulièrement saine, toutes ont déclaré être en capacité de financer le SIAH au titre des projets de gestion des milieux aquatiques, de prévention contre les inondations, ou bien encore en vue de l'extension de la station de dépollution des eaux usées représentant un investissement total de près de 100 (cent) millions d'euros.

Cette spécificité locale financière relative au SIAH pourrait être remise en cause suite à une volonté de rationaliser les services publics, sans prise en compte de structures existantes.

#### **5. Un diagnostic à venir en vue d'un élargissement possible des compétences du SIAH dans le domaine de la GÉMAPI et de l'assainissement**

Le SIAH a lancé une étude, en février 2015, afin qu'un diagnostic soit effectué à l'échelle de son périmètre d'action. Cette étude, actuellement au stade de la mise en concurrence, a pour objet premier d'opérer un recensement des ouvrages concernés par la présente motion.

Dans le domaine de la GÉMAPI, nous citerons les bassins de retenue, les canaux, cours d'eau, zones humides, appartenant aux communes mais aussi aux personnes privées comme par exemple les aménageurs.

Le périmètre d'étude est allé au-delà de la GÉMAPI, puisqu'il intègre également les canalisations d'eaux pluviales, de la même manière, qu'elles appartiennent aux personnes publiques ou aux personnes privées.

Concernant l'assainissement, l'étude a pour objet également de faire un état des lieux relatif aux canalisations d'eaux usées communales et privées.

Dans un deuxième temps, le bureau d'études aura pour mission de conseiller les élus sur les choix possibles en matière de reprise des ouvrages. Enfin, en tranche conditionnelle, il sera possible pour le SIAH d'être accompagné pour la reprise des ouvrages des communes et personnes privées qui seraient volontaires dans cette démarche.

#### **6. Propositions**

Comme énoncé plus avant, le SIAH ne remet pas en cause une logique de moyens basée sur la mutualisation, et ce, quel que soit le domaine concerné. Cette logique a fait ses preuves grâce aux outils d'évaluation des politiques publiques.

Néanmoins, il convient de s'interroger sur la structure, autonome du point de vue juridique et politique, et qui serait à même d'exercer la compétence assainissement et GÉMAPI de manière la plus efficace.

Du point de vue du SIAH, c'est une logique technique de bassin versant qui doit préexister à l'exercice de ces compétences et non une logique administrative. Par conséquent, il est demandé une révision de ces textes en ce sens.

Concernant la GÉMAPI et l'assainissement, il est demandé une attribution de ces compétences aux syndicats d'assainissement lorsqu'ils existent et, à défaut, une attribution en tant que compétence

obligatoire aux communautés de communes, communautés d'agglomération et à la Métropole du Grand Paris.

## **7. Actions menées et à venir au titre de la diffusion de la motion**

Messieurs les Députés, Jean-Pierre BLAZY, Jérôme CHARTIER et François PUPPONI ont été saisis d'une demande de révision quant à l'applicabilité de ces dispositions, le jeudi 5 mars 2015, soit avant l'adoption du texte par l'assemblée nationale.

Messieurs les Sénateurs Francis DELATTRE et Hugues PORTELLI ont également fait l'objet d'une demande similaire, compte tenu du renvoi du texte devant le Sénat, pour examen en seconde lecture.

Il est proposé de diffuser cette motion à Mesdames et Messieurs les Ministres auteurs du projet de loi, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, aux Présidents des EPCI à fiscalité propre situés sur le périmètre du SIAH, à Messieurs les Députés et Sénateurs suscités, aux syndicats d'assainissement, de rivières et tous ceux, ayant, plus généralement, compétence dans le domaine de la GÉMAPI et situés dans la Région Ile-de-France.

Une demande d'accusé réception et une demande de réponse seront transmises à l'attention de Mesdames et Messieurs les Ministres et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Enfin, cette motion sera également diffusée à tous les Maires des communes adhérentes au SIAH.

### **Il est demandé au comité syndical :**

- **De mettre en évidence** que l'affectation de la compétence GÉMAPI et l'assainissement aux EPCI à fiscalité propre créera une anomalie au niveau organisationnel, compte tenu du fait que ces compétences techniques doivent être exercées sur un périmètre hydraulique et non dans des limites administratives,
- **De demander** un réexamen des textes en vue de leur révision,
- **De demander**, concernant la GÉMAPI et l'assainissement, une attribution de ces compétences aux syndicats d'assainissement lorsqu'ils existent,
- **De décider de diffuser** cette motion aux Ministres à l'initiative du projet de loi, soit M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, Mme Marylise Lebranchu, ministre de la fonction publique et de la décentralisation et M. André Vallini, secrétaire d'Etat à la réforme territoriale, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, aux Présidents des EPCI à fiscalité propre situés sur le périmètre du SIAH, à Messieurs les Députés et Sénateurs suscités, aux syndicats d'assainissement, de rivières et tous ceux, ayant, plus généralement, compétence dans le domaine de la GÉMAPI et situés dans la Région Ile-de-France ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le périmètre du SIAH,
- **De demander** un accusé réception et de demander une réponse de la part des Ministres et du secrétaire d'Etat et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- **D'autoriser** le président à signer tous les actes relatifs à cette motion.

Cette motion, mise aux voix par le Président du SIAH, recueille :